



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 82470

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les insuffisances des réglementations en matière de commercialisation de fourrure d'animaux domestiques. L'arrêté ministériel du 5 novembre 2005 prohibant l'introduction en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats ainsi que des produits qui en sont issus, demeure lacunaire. En effet, l'interdiction d'importation ne serait valable que pour un pays tiers à l'Union européenne. Cependant, si un pays membre commercialisait ce type de produits, cette marchandise pourrait circuler en toute liberté en France. En conséquence, un pays tiers peut exporter sa marchandise vers un pays membre n'interdisant pas l'introduction de fourrure de chat et de chien sur son territoire. Ainsi notre dispositif réglementaire est contourné. Par ailleurs, le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif à l'étiquetage de la fourrure n'oblige pas les fabricants français à indiquer le nom scientifique de l'animal utilisé. Cette relative liberté engendre quelques confusions. Certains fournisseurs, peu scrupuleux, utilisent plusieurs appellations pour désigner un même animal. Il conviendrait dans ces conditions d'organiser une meilleure traçabilité des produits. Une étiquette de vêtement pourrait comporter le nom scientifique et commercial de l'animal ainsi que la méthode d'abattage employée. Ainsi, il aimerait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces insuffisances réglementaires. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie est un acteur de la lutte contre le trafic de peaux de chats et de chiens. Ainsi, en matière de commerce des produits en fourrure, et, après concertation avec les professionnels de la pelleterie, a été adopté le décret n° 2004-923 du 1er septembre 2004 modifiant le décret n° 91-1163 du 12 novembre 1991 relatif au commerce des produits en fourrure et des produits similaires, en cohérence avec la réglementation internationale sur le commerce des espèces animales protégées. Ce décret impose désormais un étiquetage des produits détenus en vue de la vente et mis en vente au consommateur comportant l'indication du nom de l'espèce animale employée. Ces dispositions permettent une meilleure information du consommateur. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes réalisent des contrôles réguliers afin de vérifier le respect de cette réglementation et du décret du 18 février 1986 relatif au commerce des produits en cuir et similaires du cuir. Des vérifications ont été réalisées récemment en région Île-de-France et ont donné lieu au constat de nombreuses anomalies relevées par procès-verbaux d'infraction. La direction générale des douanes et droits indirects contrôle de son côté le respect de la prohibition d'importation des peaux brutes ou traitées de chiens, de chats et des produits qui en sont issus. En la matière a été adopté l'arrêté du 13 janvier 2006, publié au Journal officiel de la République du 21 janvier 2006 prohibant l'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus. Ce texte abroge l'arrêté du 5 novembre 2003 qui interdisait uniquement l'introduction en France de ces produits.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82470

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11901

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3947